



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CRDS

Question écrite n° 47824

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la question de l'assujettissement des travailleurs frontaliers résidant en France à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Saisie de ce dossier, la Commission européenne a en effet récemment rappelé que, du point de vue du droit communautaire, la CRDS doit être considérée comme une contribution sociale. Elle a, en conséquence, mis en demeure la France de respecter la législation européenne en ce domaine et plus particulièrement le règlement (CEE) no 1408/71. En vertu de ce texte, la CRDS ne peut être prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement des travailleurs résidant en France mais soumis à la législation sociale et fiscale d'un autre Etat membre. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que soit prise en compte la situation particulière des travailleurs frontaliers et que la CRDS soit définitivement abrogée à leur égard.

Texte de la réponse

La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), qui est une imposition, n'est pas appelée à financer les régimes de sécurité sociale (CADES) qui n'est pas un organisme de sécurité sociale mais un établissement public chargé d'épurer la dette sociale et qui n'assure le service d'aucune prestation. Le paiement de la CRDS n'ouvre aucun droit à prestation et n'est lié qu'à la qualité de résident fiscal, non à celle d'assuré social. La CRDS constitue un instrument de politique de redressement des finances publiques dans leur ensemble, engagée afin de satisfaire les critères de convergence en vue du passage à la monnaie unique prévu par le traité de l'Union européenne, tant du point de vue de la dette publique que du déficit budgétaire. Elle est d'ailleurs instituée, conformément à cet objet de redressement des finances publiques, pour une durée limitée à treize ans. À ce titre, la CRDS ne peut être considérée comme un prélèvement destiné au financement des prestations sociales et soumis à la réglementation européenne relative à l'unicité de législation sociale applicable aux travailleurs migrants, notamment frontaliers. Enfin, son recouvrement auprès des travailleurs frontaliers domiciliés fiscalement en France est confié à l'administration fiscale et sera effectué selon les modalités - et sous les garanties et sanctions - applicables en matière d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47824

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 471

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1710